



REÇU LE
15 AVR. 2019
L. 13 M 35
C. 21 et Biodiversité

Service émetteur : Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département Santé - Environnement

Affaire suivie par : Michel Fichet
Courriel : ars-dt35-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 02.99.33.34.17
Télécopie : 02.99.33.34.19

N/Réf : 2019-04-05-196-EIEA/ERSEI/MF/PG
V/Réf : votre transmission du 5/03/2019
N° Cascade : 35-2019-00050
N° ANAE: AEU 35 2019 50

Date : 12 AVR. 2019

Objet : Autorisation environnementale
ZAC du Grand Launay
Commune de Châteaugiron

Monsieur le directeur départemental
des territoires et de la mer

SEB / PEPMA

Le Morgat – 12, rue Maurice Fabre

CS 23167

35031 RENNES CEDEX

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis pour avis un dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la commune de Chateaugiron en vue d'aménager une zone d'habitat de 40,76 Ha et d'environ 916 logements au sud du centre-ville en prolongation de la zone agglomérée.

L'examen de ce dossier m'amène à vous proposer les contributions suivantes :

1) Sur la qualité des sols

Les parcelles concernées sont majoritairement des terrains agricoles non bâtis. La base de données nationales BASIAS, accessible sur internet et qui présente un inventaire des sites et sols potentiellement pollués, qu'ils soient en activité ou non, ne recense pas de site dans le périmètre du projet. Toutefois, cette base de données n'est pas exhaustive. A cet égard, la recherche de la présence d'éventuels sols pollués devra être effectuée préalablement à l'aménagement, pouvant conduire à la mise en place de plans de gestion adaptés selon les situations rencontrées.

2) Sur les nuisances sonores

Une étude acoustique initiale a été réalisée pour le site de la ZAC en 2016 par le cabinet Alhyange. Les mesures révèlent une ambiance modérée. L'environnement sonore est impacté par le bruit du trafic sur les routes départementales RD92 et RD463.

Le diagnostic acoustique réalisé indique que pour les voies actuelles, notamment la RD 234, si le trafic lié à la ZAC engendre une augmentation significative, une étude d'impact acoustique sera nécessaire.

La présence d'activités économiques (au nord-ouest), ou d'équipements publics, à proximité d'immeubles d'habitat peut se révéler source de nuisances, notamment sonores, aussi il conviendra de s'assurer de la prise en compte de ces risques afin d'éviter les situations conflictuelles qui pourraient y être liées.

3) Sur la qualité de l'air extérieur

L'aménagement de ce projet va entraîner une augmentation du trafic automobile. Le développement des liaisons douces (cheminements piétons/cyclistes) va permettre de limiter cet impact.

Concernant les aménagements paysagers et les plantations, il paraît opportun, dans un souci de protection de la santé des habitants, de préconiser et privilégier le recours à des plantations qui produisent peu ou pas de pollens ou graines allergisants. Les essences végétales considérées comme possédant un pouvoir allergisant fort sont, notamment : le bouleau, le noisetier, le cyprès, le platane, le chêne...

Il est possible de se référer à ce sujet au site du réseau national de surveillance aérologique (RNSA) <http://www.pollens.fr/accueil.php> et notamment au guide d'information « Végétation en ville » publié sur le site.

Le projet peut conduire à la démolition de bâtiments situés à l'intérieur du périmètre retenu aussi des mesures devront être prises, lors des travaux, en matière de gestion des déchets, de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante et pour limiter la production et l'envol des poussières.

4) Sur l'assainissement

Concernant l'assainissement des eaux pluviales, Le dossier mentionne que les eaux pluviales seront dirigées vers un ensemble de noues et de bassins de temporisation dimensionnés pour un événement pluvial d'occurrence décennal.

Cependant, le dossier ne précise pas le nombre, l'emplacement de ces équipements, les dispositifs de traitements des eaux reçues et leur lieu de rejet.

S'agissant de l'assainissement collectif des eaux usées, les eaux usées seront dirigées par le réseau public de collecte des eaux usées vers la station d'épuration intercommunale de Montgazon à Domloup.

Je note que la capacité de traitement de cette station a été dépassée plusieurs fois en 2017 et 2018 et que le réseau de collecte reçoit des eaux parasites d'origine pluviales et de nappe.

Aussi, il me semble nécessaire que des travaux soient engagés, et achevés pour améliorer la capacité et la fiabilité de ces équipements, avant la réalisation de la ZAC, ce qui n'est pas précisé dans le dossier.

En conclusion, compte-tenu notamment de cette dernière observation, j'émet un **avis défavorable** en l'état.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice de la Délégation
Départementale d'Ille-et-Vilaine



Anne-Yvonne EVEN

Copie : DREAL - Autorité environnementale